

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

3 NOVEMBRE 2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À REVOIR LES TAUX DE PARTICIPATION MINIMUMS DES ÉLÈVES AUX
CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE ET AUX ACTIVITÉS
EXTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT ORGANISÉES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE
ET/OU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES
DÉPOSÉE PAR **MMES CHRISTINE DEFRAIGNE ET FRANÇOISE SCHEPMANS.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À REVOIR LES TAUX DE PARTICIPATION MINIMUMS DES ÉLÈVES AUX CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE ET AUX ACTIVITÉS EXTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT ORGANISÉES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE ET/OU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	5

DÉVELOPPEMENTS

Les classes de dépaysement et de découverte ainsi que les activités extérieures à l'établissement scolaire constituent une ouverture sur le monde. Elles permettent la découverte d'environnements différents de celui que connaissent habituellement les élèves.

Elles favorisent également le développement de l'autonomie des enfants.

Elles participent enfin aux objectifs généraux de l'enseignement fondamental et secondaire énoncés à l'article 6 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

L'article 6 du décret « missions » prévoit que :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1°) promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2°) amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3°) préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4°) assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. ».

Pour ces différentes raisons, la participation des élèves à ces activités doit donc être encouragée.

Lors de la précédente législature, la Ministre de l'enseignement de l'époque a décidé, via une circulaire du 10 mai 2006, de renforcer le taux de participation minimum des élèves à ces activités.

La ministre partait du postulat que, si des élèves ne participent pas à des activités extérieures à l'établissement scolaire, c'est principalement pour des raisons économiques et financières et que, dans la mesure où il s'agit d'activités choisies par l'équipe pédagogique, organisées dans le cadre des programmes de cours, qui se déroulent durant l'année scolaire, cette situation est inacceptable.

La ministre a donc décidé de revoir les taux de participation à la hausse.

Auparavant, la participation minimum obligatoire était de 75 % dans le primaire et le secondaire général. Elle était de 60 % dans le maternel, le secondaire technique et professionnel ainsi que dans l'enseignement spécialisé.

Par circulaire, la Ministre a décidé qu'à partir de l'année scolaire 06-07, la participation minimum obligatoire est de 75 % pour un voyage en maternelle et dans l'enseignement spécialisé et une participation minimum de 90 % est requise partout ailleurs (primaire, secondaire général et secondaire technique et professionnel).

Si l'objectif d'une plus grande participation des élèves à ces activités était louable eu égard aux nombreux apports de ces activités, un certain nombre de dérives peuvent néanmoins être soulignées.

En effet, il existe d'autres raisons que la raison financière qui peuvent également expliquer le refus de certains parents de laisser leurs enfants partir en classe de dépaysement.

Certains parents éprouvent des difficultés à « couper le cordon » avec leurs enfants. La courte séparation avec les parents peut cependant faire partie des bienfaits des classes de dépaysement.

Il y a également des cas de refus liés à des motifs philosophiques, culturels ou encore religieux. Dans certaines communautés, des parents refusent parfois que leurs filles partent en classes de dépaysement. Or les classes de dépaysement font partie d'un projet pédagogique au même titre que, par exemple, que les cours de natation ou d'éducation physique et font partie d'un ensemble didactique.

Contrairement donc à la pénurie qui a donné lieu à la prise de la circulaire renforçant le taux de participation minimum des élèves, la seule raison économique et financière ne peut être avancée pour expliquer la totalité des refus des parents.

L'aspect culturel du problème n'était, d'ailleurs, pas totalement inconnu de la Ministre dans la mesure où la circulaire va même jusqu'à énoncer que « les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion des élèves, par exemple, ne constituent pas une justification suffisante permettant une non prise en compte des élèves. Les équipes pédagogiques doivent prioritairement prendre en considération l'origine

culturelle des élèves et de leurs familles dans le choix, la forme et la préparation des classes de dépaysement et de découverte ainsi que des activités extérieures à l'établissement scolaire. Elles doivent également accorder la priorité à la sensibilisation des élèves et de leurs familles à l'intérêt de ces activités».

L'aspect culturel du problème n'était donc pas ignoré. Cela démontre, par ailleurs, que la raison financière n'est pas la seule explication à la non participation de certains élèves.

Le Conseil général de l'enseignement fondamental avait remis à l'époque un avis sur cette circulaire. Dans cet avis, le Conseil énonçait que les réactions qui lui parvenaient du terrain tendaient à montrer que « la circulaire produit effectivement l'effet inverse de ce qui était attendu et que ce sont les publics les plus fragilisés qui en subissent directement les conséquences. ». Il signalait également que « contrairement à ce que la circulaire pose comme une évidence, les difficultés économiques et financières ne sont certainement pas les seules à justifier les refus de participer et sont par ailleurs, généralement levées par des actions de solidarité et des interventions extérieures. ». Le Conseil considérait dès lors « regrettable que quelques défections pénalisent l'ensemble des enfants qui en ont le plus besoin et anéantissent les démarches conduites par les enseignants, les directions et les PO pour permettre à un maximum d'élèves de participer à ces activités. ». Il demandait enfin à la Ministre « d'ouvrir le dialogue avec les acteurs concernés et d'accepter de revoir sa position autrement qu'en accordant au coup par coup des dérogations temporaires ».

Le renforcement de la participation des élèves à ces activités devrait ainsi être réalisé par d'autres moyens que par un système qui pénalise toute une classe et qui choisit d'ignorer l'aspect culturel du problème. Cette mesure générale risque de stigmatiser certains étudiants qui ne partent pas pour des motifs parfois autres qu'exclusivement financiers. Il arrive dans certains cas que des classes entières soient privées des bienfaits des classes de dépaysement au motif qu'une minorité refuse la pression psychologique.

Ainsi, il eût sans doute été préférable de mettre en place une concertation avec les acteurs de terrain pour voir comment sensibiliser les parents réticents quant aux bienfaits de ces activités.

Il faut également rappeler qu'il existe au sein des établissements scolaires divers mécanismes de solidarité destinés à aider les parents qui ont des difficultés financières (fonds sociaux, ...). Les écoles organisent également des activités destinées

à financer ces classes de dépaysement.

Par ailleurs, le décret « missions » du 24 juillet 1997 prévoit, à l'article 69, § 1, que : « Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

....

7° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;

8° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°.

... ».

Il convient donc de soutenir les écoles qui mettent en place ces mécanismes de solidarité pour qu'aucun élève ne soit exclu de ces activités, pour des raisons financières.

Ainsi, si l'objectif de la circulaire était louable dans la mesure où elle visait à renforcer la participation des élèves, cet objectif est dévoyé parce que cette circulaire choisit d'ignorer l'aspect culturel de la problématique. Il ne faudrait pas que cette circulaire soit instrumentalisée aux fins d'« accommodements déraisonnables ».

Il convient donc de revoir la méthode qui a été utilisée. Tel est l'objectif de la présente résolution qui demande au Gouvernement de revoir les taux de participation imposés depuis 2006 par cette circulaire et de davantage travailler sur la concertation avec les acteurs de terrain pour augmenter la participation des élèves aux classes de dépaysement.

Enfin, il convient de soutenir la mise en place de mécanismes de solidarité au sein des établissements scolaires conformément à l'article 69 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À REVOIR LES TAUX DE PARTICIPATION MINIMUMS DES ÉLÈVES AUX CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE ET AUX ACTIVITÉS EXTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT ORGANISÉES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE ET/OU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Considérant que les classes de dépaysement et de découverte ainsi que les activités extérieures à l'établissement scolaire constituent une ouverture sur le monde ;

Considérant qu'elles participent aux objectifs prévus à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que la participation des élèves à ces activités doit donc être encouragée ;

Considérant que, via une circulaire du 10 mai 2006, le renforcement des taux de participation minimums des élèves à ces activités a été prévu ;

Considérant que cette circulaire part du seul postulat que la non participation de certains élèves est liée à des raisons économiques et financières ;

Considérant que d'autres raisons telles que des motifs culturels peuvent expliquer le refus de certains parents de laisser leurs enfants participer à ces activités ;

Considérant l'avis remis par le Conseil général de l'enseignement fondamental ;

Considérant que le renforcement de la participation des élèves à ces activités devrait être réalisé par d'autres moyens que par un système qui pénalise toute une classe et qui choisit d'ignorer l'aspect culturel de la problématique ;

Considérant qu'il eut sans doute été préférable de travailler avec les acteurs de terrain pour sensibiliser les parents réticents quant aux bienfaits de ces activités ;

Considérant qu'il existe au sein des établissements scolaires divers mécanismes de solidarité destinés à aider les parents qui ont des difficultés financières ;

Considérant qu'il convient donc de soutenir les écoles qui mettent en place ces mécanismes de solidarité pour qu'aucun élève ne soit exclu de ces activités pour des raisons financières ;

Considérant que l'objectif de la circulaire est dévoyé parce que l'aspect culturel pouvant parfois expliquer le refus de certains parents n'est pas pris

en compte ;

Considérant que la méthode utilisée pour renforcer la participation des élèves n'est pas adéquate ;

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française :

- De revoir les taux de participation des élèves aux classes de dépaysement et de découverte et aux activités extérieures à l'établissement organisées durant l'année scolaire et /ou dans le cadre des programmes d'études, imposés depuis 2006.
- De mettre en place une concertation avec les acteurs de terrain sur cette problématique.
- De soutenir la mise en place de mécanismes de solidarité au sein des établissements scolaires conformément à l'article 69, §1, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

C. DEFRAIGNE

F. SCHEPMANS